

## **Où sont les soutiens aux brevets fédéraux ?**

Francine Stettler (UDC)

### **Réponse du Gouvernement**

Le canton du Jura, par la Section des bourses du Service de la formation postobligatoire, soutient l'égalité des chances en matière de formation en octroyant des subsides de formation.

Le Gouvernement répond ainsi aux questions posées :

#### **1. Quels sont les soutiens financiers actuellement offerts par les cantons pour les brevets fédéraux ?**

Au niveau du canton du Jura, les cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux (brevet fédéral) et les cours préparatoires aux examens professionnels supérieurs fédéraux (maîtrise fédérale) donnent droit, au même titre que les autres diplômes reconnus par la Confédération (CFC, maturités, diplômes ECG, bachelor, master, diplômes ES), à des subsides de formation au sens de la loi concernant les subsides de formation (RSJU 416.31). Ils sont soumis au même régime tant au niveau des conditions d'entrée en matière que des conditions financières.

#### **2. Dans quelles disciplines et pour quels brevets ces soutiens sont-ils accordés ?**

Tous les brevets et maîtrises, quel que soit le domaine, donnent lieu à des subsides pour autant que les conditions d'entrée en matière de la loi cantonale sur les subsides de formation soient réunies et que les critères financiers soient respectés.

#### **3. Pourquoi ces aides ne sont-elles pas uniformément disponibles pour tous les brevets ?**

Les conditions d'entrée en matière au sens de la législation ont trait à la personne du requérant, ainsi qu'à la formation elle-même. S'agissant de la personne, celle-ci doit être de nationalité suisse ou d'un pays de l'UE et bénéficier d'un titre de séjour ou d'établissement valable. Les ressortissants hors UE avec un titre de séjour depuis plus de trois ans sont aussi éligibles. Enfin, les personnes avec un statut de réfugié peuvent obtenir des subsides.

Seules les personnes dont les parents sont domiciliés dans le Jura ou qui sont elles-mêmes domiciliées dans le Jura, si elles ont acquis une première formation et deux ans d'indépendance financière, peuvent obtenir un soutien financier de la part du canton du Jura.

La loi institue par ailleurs une limite d'âge à 35 ans, aucun subside ne pouvant être obtenu à partir de cet âge, sauf si la personne en formation est en reconversion professionnelle pour des raisons médicales ou a passé quatre années au moins à élever des enfants. Dans ce cas, la limite est fixée à 40 ans. À noter que l'augmentation de la limite d'âge légale sera proposée au Parlement au deuxième semestre 2024 suite à l'adoption d'une motion dans ce sens. Les personnes en formation professionnelle fédérale devraient être les premières bénéficiaires de cette modification de la loi.

Enfin, le cursus du requérant ne doit pas compter plus de 22 semestres de formation au moment de débiter l'année de formation. Il n'est pas admis non plus une interruption de formation durant le cursus, deux s'il y a eu des raisons médicales.

S'agissant de la formation, celle-ci doit être dispensée par un établissement public ou par un établissement privé accrédité pour le niveau tertiaire. Par ailleurs, la durée réglementaire de la formation doit représenter l'équivalent d'une année minimum à plein temps, soit 750 périodes de cours. Cette règle exclut de facto des subsides cantonaux certains brevets qui ne représentent pas un temps de formation suffisant au sens de la loi.

Outre les questions d'entrée en matière, les aides financières ne sont pas octroyées uniformément car elles sont calculées en tous les cas en tenant compte de la situation financière de la personne en formation, de ses parents et de son éventuel conjoint, et ce, quel que soit son âge. Le soutien étatique est toujours subsidiaire.

**4. Quelles sont les solutions pour les personnes confrontées à des frais de formation dépassant 40'000 francs, afin de rendre ces parcours plus accessibles ?**

Si les conditions d'entrée en matière et financières sont réunies, une bourse cantonale est accordée à hauteur de 18'000 francs par année maximum pour les formations tertiaires, 22'000 francs si la personne en formation est mariée et/ou a une charge de famille, avec un complément de 4'000 francs par enfant.

A noter également qu'il existe dans le canton des fondations privées qui viennent en aide financièrement aux étudiants et apprentis et, parfois, aux personnes qui ont des projets de formation ne donnant pas droit à des subsides étatiques.

**5. Quels types de soutiens sont proposés par d'autres cantons pour les brevets fédéraux ?**

L'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études du 18 juin 2009 prévoit la prise en compte des brevets et diplômes fédéraux dans le financement des formations par les cantons signataires de cet accord. Parmi les cantons romands et le Tessin, seul le canton de Genève prévoit une aide supplémentaire, avec des chèques annuels de formation.

Delémont, le 8 octobre 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître